



**Les avocats et notaires
de l'État québécois**

PROPOSITION GLOBALE EXPLORATOIRE

DE

**LES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ÉTAT QUÉBÉCOIS
(LANEQ)**

POUR L'UNITÉ REVENU QUÉBEC

EXPLORATOIRE

Déposée

À L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC (ARQ)

Montréal, le 8 février 2018

A- RENOUELEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE

La convention collective des avocats et notaires de l'ARQ signée le 15 janvier 2013 est renouvelée en la modifiant pour donner effet aux dispositions convenues, au 14 novembre 2017, entre LANEQ et l'ARQ (Annexe 1). De plus la convention collective est modifiée pour donner effet aux dispositions prévues à la présente.

La convention collective ainsi renouvelée demeurent en vigueur jusqu'au 31 mars 2020. Les conditions de travail, en vigueur le 31 mars 2020, sont maintenues jusqu'à renouvellement.

B- TRAITEMENT, ÉCHELLE DE TRAITEMENT, RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE, PRIMES, ALLOCATIONS ET MONTANTS FORFAITAIRES

L'ARQ accorde une augmentation du traitement, de l'échelle de traitement, de la rémunération additionnelle, des primes, allocations et montants forfaitaires identiques à celle actuellement en vigueur aux avocats et notaires de la fonction publique.

Ces augmentations sont versées dans les 45 jours suivant la signature de la convention collective.

C- LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES MODIFICATIONS POSTÉRIEURES AUX CONDITIONS DE TRAVAIL ET À LEUR MODE DE DÉTERMINATION

L'ARQ s'engage à appliquer, à ses avocats et notaires, toutes modifications postérieures à la date de signature de la présente, aux conditions de travail des avocats et notaires de la fonction publique (normatives et pécuniaires) ainsi qu'à leur mode de détermination, qu'elles soient établies par loi, règlement, décret, entente, convention, jugement, résolution, décision ou toute autre source.

L'ARQ s'engage à appliquer ces modifications à l'égard de ses avocats et notaires dans les 45 jours de leur application aux avocats et notaires de la fonction publique. Ces modifications prennent effet à compter de leur date de prise d'effet pour les avocats et notaires de la fonction publique.

D- PROTOCOLE DE RETOUR AU TRAVAIL

1. L'avocat ou le notaire temporaire est réputé avoir reçu son traitement pendant la période de grève¹ aux fins de l'article 221 de la convention;

2. L'avocat ou le notaire est réputé avoir reçu son traitement ou avoir travaillé pendant la période de grève² aux fins de la *Progression annuelle ou semestrielle*;

¹ Du 24 octobre 2016 au 1^{er} mars 2017, inclusivement.

² *Ibid.*

3. L'avocat ou le notaire est réputé avoir eu droit à son traitement pendant la période de grève³ aux fins de l'accumulation de jours de vacances et des jours de maladie;

4. L'avocat ou le notaire est réputé avoir cumulé du service ou du service continu pendant la période de grève⁴ ayant eu cours entre le 24 octobre 2016 et le 1^{er} mars 2017, inclusivement;

5. L'avocat ou le notaire se voit payer les jours fériés et chômés compris pendant la période de grève⁵;

6. L'ARQ s'engage à recommander au gouvernement d'adopter et de proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives permettant d'apporter à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les modifications à l'article 29.0.1 de manière à ce que la période de grève⁶ ne soit pas considérée comme étant une période d'absence sans traitement;

7. Les parties conviennent de mettre sur pied un comité concernant le règlement des griefs relatifs à la grève⁷ concernant :

- a) les services essentiels non payés;
- b) les heures supplémentaires;
- c) Les mandats spéciaux et le dégagement de la masse salariale pour mandats spéciaux
- d) les erreurs de calcul de la comptabilisation de rémunération en lien avec les sujets ci-dessus.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*